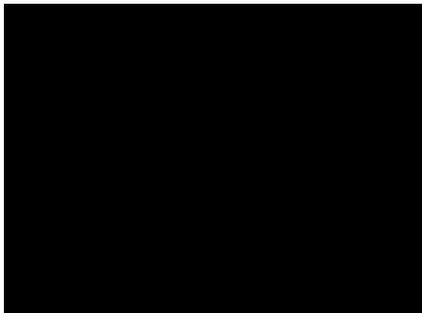


Québec, le 29 mai 2019



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel en date du 11 mai 2019, dans le but d'obtenir divers documents d'information concernant la position du gouvernement du Québec lors du XV^e Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Dakar en 2014 et sur le processus de nomination de madame Michaëlle Jean.

Nos recherches nous ont permis de répertorier des documents pouvant répondre à votre demande. Cependant, ces documents sont formés en substance par des éléments qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi). À cet effet, nous refusons de les rendre accessibles en appuyant notre décision sur les articles 18, 19, 28.1, 34, 37 et 54.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
1982, c. 30, a. 19.

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.
2006, c. 22, a. 15.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

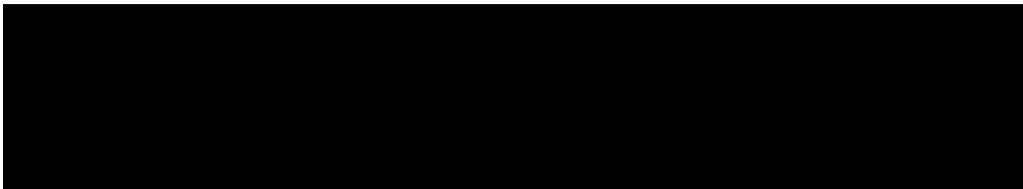
1982, c. 30, a. 37.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Enfin, en lien avec votre demande, nous vous transmettons les communiqués de presse diffusés dans le cadre du XV^e Sommet de la Francophonie.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.